



N° 02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CCAS**

<i>Date de convocation</i> Le 4 Avril 2023	Séance ordinaire du 11 Avril 2023 Ouverture à 19 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY							
<i>Date d’affichage</i> Le 17 Avril 2023	<u>Présents</u> : Mmes BREDEL, DETLING, GUYON, LEBOUCQ, TREMBLAY et Mrs CARTA, DECHÂTRETTE, DEVRGIES, EL MAÂTOUK, TREMBLAY							
<i>Nombre de Conseillers</i>	<u>Excusée avec procuration</u> : Mme SMAIL, procuration à Mr TREMBLAY							
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>10</td></tr><tr><td>Votants</td><td>11</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	10	Votants	11	<u>Excusée sans procuration</u> :	
En exercice	11							
Présents	10							
Votants	11							
<u>Objet</u> : Adoption du Règlement intérieur du CCAS	<u>Secrétaire de séance</u> : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS							

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1: DÉCIDE l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de Buchelay tel que présenté en annexe.

Article 2: Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

Article 3:Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Article 4: Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives



Buchelay

et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 17 Avril 1023

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Le Président,
Mr TREMBLAY

